

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité du directeur.

ARTICLE 2 : DISCIPLINE

a - Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les cavaliers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.

b - En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés.

c - Tout cavalier ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 5 ci-dessous, aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses cavaliers ou son personnel n'est admise.

ARTICLE 3 : SECURITE

Les chiens **doivent être tenus en laisse** dans l'enceinte de l'établissement.

Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Conformément aux articles R35111 et suivant du code de la santé publique, il est strictement **interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.**

ARTICLE 4 : RÉCLAMATIONS

Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre peut opérer en s'adressant au directeur.

Toute réclamation présentée doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions amenant à l'exclusion.

Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 6 : TENUE

a- Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages.

b - Le port du casque est obligatoire pour toute action d'équitation. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme **CE VG1 01.040 2014-12**.

c - En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant l'établissement peuvent être tenus de porter une tenue aux couleurs de l'établissement.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

a- Les cavaliers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité équestre.

Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

b - La responsabilité de l'établissement équestre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

c- L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

d – Toutes dégradations de matériel (barres cassées, matériel abimé..) est à la charge de la personne qui cause le préjudice.

ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES A L'ETABLISSEMENT A DES FINS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS A CARACTERE SPORTIF

L'accès aux installations sportives de l'établissement équestre, pendant les heures d'ouverture, est subordonné au paiement d'un droit d'accès/droit d'entrée suivant un tarif établi par la direction et affiché dans l'établissement.

Ce droit confère au titulaire :

- l'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif de l'établissement équestre (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés), l'accès aux aires de préparation et soins des équidés, l'accès aux autres aires de travail, etc.
- de contribuer à la « vie du club »,
- d'assister « en auditeur libre » aux activités de dressage des chevaux, aux enseignements délivrés, aux soins aux chevaux.

Ce droit d'accès permet également de faire découvrir ponctuellement l'établissement à sa famille ou à des proches. Ce droit est strictement personnel et incessible.

- Prestations :

Pension, cours, travail du cheval, mise au paddock, débouillage, tonte.

- Tarifs :

Les tarifs des droits d'accès à l'établissement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement. Ils dépendent notamment de la fréquence d'utilisation des installations et du nombre d'installations mises à disposition.

Il ne peut y avoir de remboursement du droit d'accès à l'établissement, sauf cas de force majeure appréciée par la direction. Les pensions doivent être réglées en début de mois (**avant le 5 de chaque mois**). Avant tout départ, **il y a un mois de préavis à donner**.

ARTICLE 9 : ENSEIGNEMENT ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE EQUESTRE

C'est la transmission, par du personnel qualifié, des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation.

L'élève recherche l'acquisition de techniques et de connaissances en vue de maîtriser cette activité avec ou sans avoir l'intention de faire de la compétition.

Cette prestation peut être délivrée :

- au sein des installations sportives de l'établissement dès lors que le cavalier est à jour de son droit d'accès aux installations de l'établissement, en cours collectif ou en cours individuel.
- ou à l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles.

Cette transmission de connaissance peut aussi bien être dispensée à cheval (cheval vivant, cheval d'arçon, simulateur), autour d'un cheval (hippologie...) ou dans une salle (théorie de l'équitation, histoire de l'équitation...).

L'enseignement de l'équitation comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques. Il peut porter sur l'apprentissage de l'équitation classique ou sur des disciplines plus spécifiques.

Les tarifs des prestations d'enseignement et d'encadrement de l'équitation sont affichés au panneau d'affichage de l'établissement.

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur temps de reprise.

Les cavaliers ne sont pas autorisés à pratiquer seul les séances de saut.

ARTICLE 10 : HEBERGEMENT DE CHEVAUX

L'établissement équestre propose différentes sortes d'hébergement pour chevaux ou poneys:

- pension pré
- pension boxe
- pension travail
- pension valorisation

Les différents tarifs des prestations d'hébergement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement.

Tout mois entamé est dû. La ferrure et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire.

Le propriétaire a un mois de préavis avant de rompre son contrat de pension.

D'autre part, les propriétaires de chevaux pourront utiliser les installations dans les conditions suivantes:

Tous les jours de 8h00 à 20h30.

- Assurances :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

Le propriétaire prendra également à sa charge l'assurance pour le transport de son cheval, car l'établissement équestre demande juste une participation aux frais et non un transport, car il n'est pas professionnel.

Le propriétaire du cheval reconnaît également dégager toutes responsabilités de l'établissement équestre, quant au transport, embarquement et débarquement de l'animal et du matériel l'accompagnant.

ARTICLE 11 : MATERIEL DE SELLERIE DES CAVALIERS

Le matériel de sellerie des cavaliers (propriétaires ou non) est stocké dans un local ne faisant pas l'objet d'une surveillance particulière. En conséquence, le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel. Par ailleurs, **1 casier par cheval** est mis à disposition des propriétaires et pensionnaires.

ARTICLE 12 : PARKING

Les véhicules doivent être stationnés aux endroits indiqués. Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière. En conséquence, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Les cavaliers qui en font la demande peuvent être autorisés à stationner leur camion ou van à l'emplacement qui leur sera indiqué par le dirigeant de l'établissement. Cette autorisation n'est pas un droit acquis pour le cavalier, l'établissement se réserve le droit de demander au propriétaire de retirer son véhicule. Cet emplacement ne faisant l'objet d'aucune surveillance et étant mis gratuitement à disposition du cavalier, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations dudit véhicule.

ARTICLE 13 : Carrières et manège

Les carrières (hormis la carrière du Marquet) et le manège sont à disposition 7 jours/7.

Les cavaliers doivent remettre le matériel tel qu'ils l'ont trouvé. (Barres, chandeliers, barrières, fiches..), et **ramasser les crottins de leurs chevaux, dans le manège, les carrières les zones de préparations.**

Les cours club ou écurie sont prioritaires sur l'utilisation de ceux-ci.

ARTICLE 14 : Eau, électricité

Les cavaliers ont à disposition une douche pour leurs chevaux, ils sont tenus de ne pas abuser de la consommation d'eau. Les cavaliers prendront soins également d'éteindre les lumières quand celle-ci ne sont pas nécessaire.